



**PÔLE FINANCES ET
OPTIMISATION DES
RESSOURCES**
Commande
publique et Affaires
juridiques

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT MESURE DE POLICE ADMINISTRATIVE
GENERALE REpondant AUX TROUBLES A L'ORDRE PUBLIC DE
L'EDUCATION PUBLIQUE**

LE MAIRE DE STAINS,

**Arrêté municipal
N°A2024010**

Vu la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948, et notamment son article 26 qui énonce que toute personne a droit à l'éducation,

Vu la Convention internationale relative aux droits de l'enfant de 1989, et notamment ses articles 28 et 29 qui garantissent l'accès à l'enseignement secondaire et supérieur basé sur le mérite,

Vu la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979, et notamment son article 10 qui garantit le droit à l'éducation pour les femmes sur la base de l'égalité avec les hommes,

Vu la Convention relative aux droits des personnes handicapées de 2006, et notamment son article 24 qui garantit le droit à l'éducation inclusive pour les personnes handicapées,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-2,

Vu l'arrêté du 15 mars 2024 modifiant l'arrêté du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 27 octobre 1995, Commune de Morsang-sur-Orge, Considérant que dans l'arrêt suscité, la plus haute juridiction de l'ordre administratif a consacré «le respect de la dignité de la personne humaine» comme « une des composantes de l'ordre public»,

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 12/04/24

LE MAIRE.



A. TAÏBI

Considérant le plan d'urgence proposé par l'intersyndicale des professeur.e.s de Seine-Saint-Denis,

Considérant que l'absence de mesures rectificatives nuit gravement à la dignité humaine des plus jeunes,

Considérant de surcroît que la Seine-Saint-Denis est particulièrement touchée par cette crise de l'enseignement public qui ne fait qu'accentuer des inégalités déjà fortement ancrées dans le département le plus pauvre de France métropolitaine,

Considérant que Stains est une ville de Seine-Saint-Denis,

Considérant qu'en conséquence, sur le fondement de ses pouvoirs de police administrative générale, le Maire a l'obligation de prendre les mesures qui s'imposent pour faire cesser les troubles à l'ordre public qu'il constate,

ARRETE

ARTICLE UN - La mise en demeure de l'État français d'initier dans les plus brefs délais un plan d'urgence proposé par l'intersyndicale des professeur.e.s de Seine-Saint-Denis.

ARTICLE DEUX - Dans ce cadre, d'enjoindre à l'État de créer pour la commune de Stains le nombre de postes supplémentaires suivants:

Au titre des établissements du premier degré:

- 25 postes d'enseignant-e.s supplémentaires;
- 1 psychologues scolaires;
- 5 maître.sse.s E et 3 maître.sse.s G
- 30 postes d'AESH afin de permettre l'inclusion des élèves en situation de handicap conformément aux engagements nationaux et internationaux de l'État français

ARTICLE TROIS - De mettre en œuvre les moyens nécessaires au recrutement, à l'attractivité salariale et à la formation tout au long de la vie des professeur.e.s.

ARTICLE QUATRE - D'enjoindre à l'État au paiement d'une astreinte de 500 € par jour



MAIRE
SCHESR

Arrêté municipal
N°A2024011

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20240409-A2024011-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/05/2024



ARRETE MUNICIPAL DE MISE EN SECURITE (PROCEDURE ORDINAIRE) DE L'IMMEUBLE SIS 14, RUE CARNOT A STAINS (93240), PARCELLE CADASTREE H 205

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2215-1,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants, L521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, R 511-1 et suivants,

Vu le code civil, notamment les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4,

Vu le rapport d'expertise dressé le 21 septembre 2023 par Madame Viviane CANOVA, expert désigné par l'ordonnance N°2311017 rendue le 19 septembre 2023 par le juge des référés du Tribunal Administratif de Montreuil, constatant l'existence d'un péril grave et imminent pour la sécurité des personnes et des biens, compte tenu des observations ci-après :

Bâtiment A :

- Présence d'infiltration sur droit du mur d'échiffre au 2^{ème} étage, détériorant le revêtement de la cage d'escalier,
- Des fissures en sous-face du dernier niveau au droit de l'accès au grenier,
- Dans la cave (accès commerce), une forte détérioration de la structure du plancher du hall (hourdis et structure métallique fortement endommagés avec rupture des enduits et des poutrelles. Le hall d'entrée d'accès aux logements des deux bâtiments menace de s'effondrer).
- La façade arrière est fortement détériorée par d'innombrables fissures, éclats d'enduit et béton.

Le hall :

- De nombreuses fissures, des cisaillements des doublages du plancher haut ainsi que de nombreuses fuites ruinant en partie le plafond,
- L'issue du hall sur la cour est composée d'un encadrement bois. Les bois censés être soutenus sont endommagés par des vrillettes ou des champignons. A l'aplomb de ce passage, il est observé 4 niveaux en élévation, composés de plusieurs types de matériaux et présentant un équilibre précaire et les parois sont marquées de

fissures et lézardes.

Bâtiment B :

- La façade arrière (donnant sur cour) est endommagée par de nombreuses fissures voire lézardes,
- Une partie de la corniche située en avant toit est en cours de désolidarisation caractérisée par une lézarde et un important éclat de béton,
- La cave présente une importante dégradation des structures métalliques du plancher haut. Certaines poutrelles sont feuilletées et on note des ruptures.

Vu l'arrêté municipal N°2023045 en date du 29 septembre 2023, portant état de mise en sécurité (procédure d'urgence) de l'immeuble sis 14, rue Carnot à Stains (93240) et prescrivant les mesures d'urgence suivantes :

Dans un délai de 7 jours :

- Evacuation de tous les occupants des deux immeubles,
- Suspension de l'activité commerciale du restaurant situé au RDC du bâtiment donnant sur rue,
- Coupure de tous les réseaux des 2 bâtiments (eaux, gaz, électricité),
- Evacuation de tous les périssables du commerce et des logements,
- Condamnation du hall d'entrée et sortie sur cour puis entrée bâtiment B par pose de portes de sécurité,
- Mise en œuvre d'un étaielement de tous les planchers des caves des 2 immeubles après évacuation des encombrants.

Dans un délai de 15 jours :

- Purge de tous les éléments menaçant la sécurité des personnes et des biens en pignons (rives comprises)
- Pose d'un filet anti chute au droit du pignon menaçant du bâtiment en fond de parcelle débordant en toitures.

Considérant que les mesures d'urgence ont été exécutées d'office par la Commune de Stains, aux frais des copropriétaires de l'immeuble précité,

Vu le courrier du 18 décembre 2023 et notifié le 15 janvier 2024, lançant la procédure contradictoire adressé à la SELARL TULIER POLGE ALIREZAI, administrateur judiciaire de la copropriété sise 14, rue Carnot à Stains (93240), lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de mise en sécurité et lui ayant demandé ses observations dans un délai de 2 mois, à compter de la notification dudit courrier,

Vu la réponse en date du 16 janvier 2024, de la SELARL TULIER POLGE

ALIREZAI, informant la collectivité de l'incapacité financière de la copropriété à entreprendre les travaux,

Considérant qu'aucuns travaux définitifs n'ont été entrepris à la suite des travaux provisoires et que cette situation porte atteinte à la sécurité publique,

Considérant la vacance de l'immeuble jusqu'à la levée de tout péril,

Considérant qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité afin que la sécurité publique soit sauvegardée,

ARRÊTE

ARTICLE UN :

Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble en copropriété situé au 14, rue Carnot à Stains (93240), références cadastrales H 205, représenté par la SELARL TULIER POLGE ALIREZAI, administrateur judiciaire de la copropriété, sise Immeuble Le Maizière, rue René Cassin à EVRY (91000), appartenant à :

LOTS	Copropriétaires	Adresses
0001-0006- 0007-0016-0017	M. BENALI Ramdane	31, chemin de Stains à GARGES-LES-GONESSE (95140)
0002-0015	M. AMARA Tayeb	14, rue Carnot à STAINS (93240),
0003-0014	M. MAHMOOD RAHI Ahmed	60, avenue Stalingrad à Saint-Denis (93200)
4	Mme MALAGAL ROGEE Renée	chez Madame ROGGE - 19, rue Jean Jaurès à Meaux (77100)
0010-0013-0018	Mme BENJAMIN Katia	2, rue Lieutenant-Colonel Tourt à SAINT-LAURENT DU MARONI (97320),
0008-0011	M. RABENJA Stevy	14, rue Carnot à Stains (93240)
5	M. MAAGA Boualem	28 bis rue Gallieni à Asnières-sur-Seine (92600)
0009-0012	SCI LBH représentée par M. HANIFIA Brahim (immatriculée R.C.S de Bobigny et identifiée au SIREN sous le numéro 822 532 768 00014)	8 bis, rue Griset à EPINAY-SUR-SEINE (93800).

Est mis en demeure, à compter de la présente notification du présent arrêté, de procéder à l'exécution des prescriptions ci-dessous :

Dans un délai d'1 mois :

- Etudes et diagnostic complet y compris parasitaires de la totalité des structures des

immeubles par un bureau d'études structure,

Dans un délai de 2 mois :

- Réhabilitation suivant les conclusions du BET,
- Réfection des façades et pignons, installations sanitaires et électriques ainsi que toiture pluviales.

ARTICLE DEUX : Faute pour la personne mentionnée à l'article 1, d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans les délais précisés ci-dessus, il y sera procédé d'office par la Commune. Les frais engagés par la Commune seront recouverts auprès des personnes concernées ou de leurs ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L.511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des mesures prescrites par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L.511-15 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE TROIS : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L.511-22 et à l'article L.521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE QUATRE: Si la personne mentionnée à l'article 1, ou leurs ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin durablement au danger, la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité (procédure ordinaire) pourra être prononcée après constatation des travaux effectués, par des agents compétents de la Commune. Les propriétaires tiendront à disposition des services de la Commune, tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

ARTICLE CINQ: Le présent arrêté fera l'objet d'une première inscription au fichier immobilier, à la diligence du Maire, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil.

ARTICLE SIX: Le présent arrêté sera notifié par courrier recommandé avec accusé de réception

A la SELARL TULIER POLGE ALIREZAI représentée par Madame Florence TULIER POLGE sise Immeuble Le Maizière, Rue René Cassin à EVRY (91000).

En outre, le présent arrêté fait l'objet d'un affichage en mairie et sur la façade l'immeuble donnant sur rue, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L.511-12 et R.511-3 du code de la construction et de l'habitation.

AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à la SELARL TULIER POLGE-ALIREZAI,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 09/04/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAIRE
SCHESR

Arrêté municipal
N° A2024012

**ARRETE DE MISE EN SECURITE (PROCEDURE ORDINAIRE) DE
L'IMMEUBLE SIS 1, AVENUE MARECHAL/78, RUE FRANCIS AUFFRAY
A STAINS (93240), PARCELLE CADASTREE A 311**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L2212-4, L.2215-1,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants, L521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, R 511-1 et suivants,

Vu le code civil, notamment les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4,

Vu le rapport d'expertise dressé le 20 mars 2023 par Madame Viviane CANOVA, expert désigné par l'ordonnance N° 2303158 du 15 mars 2023 rendue par le juge des référés du Tribunal Administratif de Montreuil, constatant l'existence d'un péril grave et imminent pour la sécurité des personnes et des biens, compte tenu des observations ci-après :

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 29/05/24



LE MAIRE,

A. TAÏBI

- Nombreuses fissures et lézardes affectant toutes les faces ;
- Présence de lézardes sur l'angle à l'intersection des deux rues. Ces désordres à 45° sont caractéristiques d'un tassement différentiel du bâti ;
- Les purges réalisées sur les façades et plus particulièrement au droit des corniches laissent la structure métallique à l'air libre. Ces fers sont ainsi fortement corrodés et menacent la stabilité de l'édifice tout en engendrant des infiltrations dans les structures.
- Présence de nombreuses lézardes et d'importantes dégradations des linteaux de l'immeuble donnant sur la rue Francis Auffray ;
- La structure bois du plancher haut de l'entrée donnant sur la rue Francis Auffray, est maculée de traces blanchâtres occasionnées par des fuites. Le bois de cette structure est en cours de désolidarisation, pourrissement et des champignons s'y développent ;
- Présence d'une déformation du plancher haut du logement situé au RDC droit (entrée rue Francis Auffray) ;

- Une passivation des fers non conforme dans les caves. La non-conformité est dans la réalisation du colmatage des voutains effectuée au plâtre. Le plâtre apporte un taux d'humidité important sur les structures métalliques. Seule la partie gauche du plancher de la cave a été reprise. La cave située sous le logement du RDC droit présente des désolidarisation inquiétantes au niveau des planchers hauts. Les structures sont corrodées à cœur, des ruptures d'éléments sont constatées et les voutains ont en partie chuté. La sécurité de l'occupant du logement RDC droit n'est pas assurée.
- Présence d'une surépaisseur de dalle au 1^{er} étage gauche (entrée rue Maréchal). Cette modification de charge sur la structure bois met en péril la stabilité du plancher bois.

Vu l'arrêté municipal N°2023017 en date du 24 mars 2023, portant état de mise en sécurité (procédure d'urgence) de l'immeuble sis 1, avenue Maréchal/ 78, rue Francis Auffray à Stains (93240) et prescrivant les mesures d'urgence suivantes :

Dans un délai de 7 jours :

- Evacuation de l'occupant du logement RDC droit ;
- Coupure de tous les réseaux du logement (eau, électricité, gaz)
- Mise en place d'une porte de sécurité au droit de l'entrée du logement ;
- Condamnation des ouvrants du logement ;
- Mise en œuvre d'un étaielement au droit du plancher haut du salon et chambre du dit logement ;
- Mise en œuvre d'un étaielement conforme au droit du plancher du hall d'entrée sur rue Auffray avec reprise de charge en cave ;

Considérant que les mesures d'urgence ont été exécutées d'office par la Commune de Stains, aux frais des copropriétaires de l'immeuble précité,

Vu le courrier du 18 décembre 2023, lançant la procédure contradictoire adressé à la SAS 2ASC Immobilier sis 6, rue René Dubois à Groslay (95410), syndic de copropriété de l'immeuble sis 1, avenue Maréchal/78, rue Francis Auffray à Stains (93240), lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de mise en sécurité et lui ayant demandé ses observations dans un délai de 2 mois, à compter de la notification dudit courrier,

Considérant qu'il y a lieu dès lors, dans l'intérêt de la sécurité des

personnes, d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser, de façon effective et durable, le péril,

Considérant qu'aucuns travaux définitifs n'ont été entrepris à la suite des travaux provisoires et que cette situation porte atteinte à la sécurité publique,

Considérant la démission de la SAS 2ASC Immobilier au 9 avril 2024,

Considérant qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité afin que la sécurité publique soit sauvegardée,

ARRETE

ARTICLE UN: Les copropriétaires de l'immeuble sis 1, avenue Maréchal/78, rue Francis Auffray à Stains (93240), parcelle cadastrée A311, appartenant à :

LOTS	Copropriétaires	Adresses
21	Madame Catherine LAROCHE SOTTY	3, route d'Arrabloy à BRIARE (45250)
8-9,10-12 et 19	Monsieur Julien PEDROSA	3, rue de la Prairie à Saint-Denis (93200)
7, 11, 13,14, 17 et 18	Monsieur Emmanuel CASSAGNE	49, rue Romain Rolland à Sète (34200),
20	Monsieur Aires de Sousa PEDROSSA	3, rue de la Prairie à Saint-Denis (93200))
3, 31, 34,35	Madame Fatima HILMANI	22, rue René Boin à Stains (93240)
4, 5, 6, 15,16	Monsieur AIT SAID Nora-Eddine	17, place de l'iris à Courbevoie (92400)
32, 33	Monsieur MILJOVIC D'Alibori	5, rue Louise Michel à Saint-Ouen-sur-Seine

Sont mis en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de procéder à l'exécution des prescriptions ci-dessous :

Dans un délai de 2 mois :

- Etudes et diagnostic complet y compris parasitaire de la totalité des structures de l'immeuble par un Bureau d'étude Structure,
- Réfection des façades et pignons,

Dans un délai de 6 mois :

- Réhabilitation suivant les conclusions du BET.

ARTICLE DEUX : Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1, d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans les délais précisés ci-dessus, il y sera procédé d'office par la Commune. Les frais engagés par la Commune seront recouverts auprès des personnes concernées ou de leurs ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L.511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des mesures prescrites par le présent arrêté dans les délais fixés expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L.511-15 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE TROIS : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L.511-22 et à l'article L.521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE QUATRE: Si les personnes mentionnées à l'article 1, ou leurs ayants droit, à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin durablement au danger, la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité (procédure ordinaire) pourra être prononcée après constatation des travaux effectués, par des agents compétents de la Commune. Les propriétaires tiendront à disposition des services de la Commune, tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

ARTICLE CINQ: Le présent arrêté fera l'objet d'une première inscription au fichier immobilier, à la diligence du Maire, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil.

ARTICLE SIX : Le présent arrêté sera notifié par courrier recommandé avec accusé de réception aux personnes mentionnées dans l'article 1.

En outre, le présent arrêté fait l'objet d'un affichage en mairie et sur la façade de l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L.511-12 et R.511-3 du code de la construction et de l'habitation.

AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- aux copropriétaires,
- aux organismes payeurs des aides personnelles au logement,
- au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 09/04/2024

Pour le Maire et par délégation,
Azzédine TAIBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

**MAIRE
SCHESR**

**Arrêté municipal
N° A2024013**

MAINLEVÉE DE L'ARRÊTE MUNICIPAL N° A2022024 PORTANT MISE EN SÉCURITÉ (PROCÉDURE D'URGENCE) DE L'IMMEUBLE SIS 205, BOULEVARD MAXIME GORKI A STAINS (93240), PARCELLE CADASTREE T 64

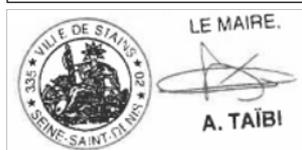
LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20240409-A2024013-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/05/2024



Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2215-1 et L.2213-24,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants, L521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, R 511-1 et suivants,

Vu le Code de justice administrative et notamment les articles R.531-1, R.531-2, R. 532-1 et R. 556-1;

Vu le rapport de visite de l'inspecteur de salubrité du Service Communal d'Hygiène, Environnement et Sécurité Réglementaire en date du 18 mai 2022, relatif à l'immeuble donnant sur la cour sis 205, boulevard Maxime Gorki à Stains (93240), constatant l'existence d'importantes fissures et un décollement d'éléments maçonnés en cours sur les façades de l'immeuble,

Vu l'ordonnance N° 2208468 rendue par le Tribunal Administratif de Montreuil en date du 25 mai 2022, portant désignation de Monsieur Olivier Julien, en qualité d'expert, chargé notamment d'examiner l'état de l'immeuble sis 205, boulevard Maxime Gorki à Stains (93240),

Vu le rapport dressé en date du 09 juin 2022, par Monsieur Olivier Julien, en qualité d'expert, désigné par l'ordonnance n° 2208468 du 25 mai 2022, rendue par le Juge des référés du Tribunal Administratif de Montreuil, concluant la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L.511-19 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant qu'il ressort de ce rapport que cette situation compromet gravement la sécurité des occupants, compte tenu des constatations ci-après :

- Un risque constitué par effondrement brutal du mur de retenue des terres supportant l'allée d'accès au bâtiment n° 1 ;
- Un risque d'effondrement des planchers intérieurs au niveau du bâtiment n° 2 ;

- Un risque d'effondrement de la coursive au niveau du bâtiment n°2.

Vu l'arrêté municipal N°A2022024, portant mise en sécurité (procédure d'urgence) des immeubles sis 205, boulevard Maxime Gorki à Stains (93240), références cadastrales T 64, en date du 15 juin 2022 et édictant les prescriptions suivants :

Dans un délai de 8 jours :

- Procéder au butonnage du mur menaçant ruine le long de l'allée d'accès au bâtiment n°1 ;
- Procéder aux différents étaitements nécessaires intérieurs et extérieurs du bâtiment n°2 ;
- Evacuation des occupants ;
- Interdire l'accès aux bâtiments n°2 et 3 par un barriérage au niveau de la voie publique. »

Vu le rapport de l'inspecteur de salubrité du Service Communal Hygiène, Environnement et Sécurité Réglementaire en date du 04 septembre 2023, constatant la démolition des deux bâtiments sis 205, boulevard Maxime Gorki à Stains (93240).

Considérant le relogement de Madame MIJATOVIC,

Considérant qu'il y a lieu dès lors, de prononcer la mainlevée de l'arrêté municipal N° A2022024.

ARRETE

ARTICLE UN : La mainlevée de l'arrêté n°A2022024 en date du 15 juin 2022, portant état de mise en sécurité (procédure d'urgence) de l'immeuble sis 205, boulevard Maxime Gorki à Stains (93240), est prononcée.

ARTICLE DEUX: Le présent arrêté sera notifié par courrier recommandé avec accusé de réception à la SNC LNC BOREALE sis 50, route de la Reine - Boulogne-Billancourt (92100).

AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à la SNC LNC BOREALE,
- aux services municipaux concernés

Stains, le 09/04/2024

Pour le Maire et par délégation,
Azzédine TAIBI

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAIRE
SCHESR

Arrêté municipal
N°A2024017

ARRÊTÉ MUNICIPAL ORDONNANT L'EVACUATION DES OCCUPANTS ET L'INTERDICTION D'HABITATION DU PAVILLON SITUÉ AU 50, RUE JULES GUESDE À STAINS (93240), RÉFÉRENCE CADASTRALE D 300

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-2 et L.2212-4 et L.2131-1,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.511-1,

Vu le rapport de visite en date du 24 avril 2024 dressé par l'inspecteur de salubrité du Service Communal Hygiène Environnement et Sécurité Réglementaire, constatant les désordres ci-après :

- L'incendie a dégradé l'ensemble du logement situé au RDC gauche entraînant probablement une fragilisation de la structure,
- Les parties communes présentent une dégradation avancée avec un risque de décrochage des éléments de second œuvre,
- La présence de polluants nocifs et de suie dans l'ensemble des logements pouvant engendrer un risque d'intoxication des occupants,

Considérant l'incendie du pavillon sis 50, avenue Jules Guesde à Stains (93240) qui s'est déclaré dans la nuit du 23 avril 2024,

Considérant que le pavillon est divisé en 7 logements occupés et un logement vacant,

Considérant que les désordres constatés précédemment présentent des risques pour la sécurité et la santé des occupants, il convient d'engager des mesures d'urgence afin de faire cesser cette situation,

ARRÊTE

ARTICLE UN : La SCI PALMYRE représentée par Madame Christine JOMAA, domiciliée au 11, rue Paul LAFARGUE à PIERREFITTE-SUR-SEINE (93380), est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de procéder à l'exécution des mesures de sécurisation ci-après :

Dans un délai de 24 heures :

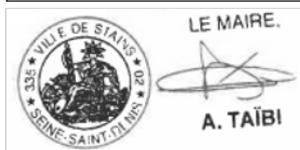
- Evacuation de tous les occupants et interdiction d'y habiter. Cette interdiction est à

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20240425-A2024017-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/04/2024



caractère temporaire jusqu'à cessation du danger. L'accès sera réservé aux professionnels habilités.

- Condamnation de tous les accès du pavillon évitant tout risque d'intrusion.

ARTICLE DEUX : La mainlevée dudit arrêté pourra être prononcée après constatation par le service compétent de la ville, des travaux permettant de mettre fin durablement au danger. Le propriétaire tiendra à disposition de la collectivité, tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

ARTICLE DEUX : Le présent arrêté sera affiché en mairie, ainsi que sur le portail du pavillon.

AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :

- À Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- À Monsieur le Commissaire de police de Stains- Pierrefitte,
- Au gérant de la SCI PALMYRE, propriétaire,
- Aux Services Municipaux concernés.

Stains, le 25/04/2024

Pour le Maire et par délégation,
Azzédine TAIBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**ARRETE MUNICIPAL PORTANT NUMEROTATION D'UNE OPERATION
DE 47 LOGEMENTS BOULEVARD MAXIME GORKI A STAINS**

**PÔLE FINANCES ET
OPTIMISATION DES
RESSOURCES
Commande
publique et Affaires
juridiques**

LE MAIRE DE STAINS,

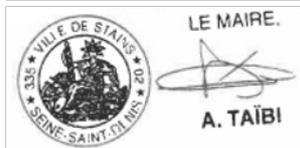
**Arrêté municipal
N° A2024018**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20240425-A2024018-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/05/2024



Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-28,

Vu le permis de construire n° 09307221A0045 autorisant la réalisation d'une opération de 47 logements collectifs, boulevard Maxime Gorki à Stains.

Considérant que le numérotage des propriétés constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

ARRÊTE

ARTICLE UN : La numérotation de l'opération de 47 logements collectifs, autorisée par le permis de construire n° PC 09307221A0045, et implantée sur les parcelles cadastrées section T n° 0041, 0042, 0043, 0059, 0060, 0061, est fixée comme suit :

- 195 boulevard Maxime Gorki

ARTICLE DEUX : La commune de Stains se chargera de communiquer aux services concernés la création de ce nouveau numéro.



AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :

- À Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- À "Les Jardins du Parc"
- Aux services concernés.

Stains, le 25/04/2024

Pour le Maire et par délégation,
Azzédine TAIBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**ARRETE MUNICIPAL PORTANT NUMEROTATION D'UNE OPERATION
DE 36 LOGEMENTS BOULEVARD MAXIME GORKI A STAINS**

**PÔLE FINANCES ET
OPTIMISATION DES
RESSOURCES**

**Commande
publique et Affaires
juridiques**

LE MAIRE DE STAINS,

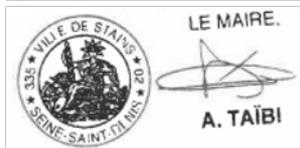
**Arrêté municipal
N° A2024019**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20240425-A2024019-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/05/2024



Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-28,

Vu le permis de construire n° 09307221A0046 autorisant la réalisation d'une opération de 36 logements collectifs, boulevard Maxime Gorki à Stains.

Considérant que le numérotage des propriétés constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

ARRÊTE

ARTICLE UN : La numérotation de l'opération de 36 logements collectifs, autorisée par le permis de construire n° PC 09307221A0046, et implantée sur les parcelles cadastrées section T n°0037, 0038, 0039, 0040, est fixée comme suit :

- 189 boulevard Maxime Gorki

ARTICLE DEUX : La commune de Stains se chargera de communiquer aux services concernés la création de ce nouveau numéro.



AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :

- À Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- À "Les Jardins du Parc"
- Aux services concernés.

Stains, le 25/04/2024

Pour le Maire et par délégation,
Azzédine TAIBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.